

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-276

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /
R03-2021-10-19-00001 - 20211019 AP réservation stations service (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-19-00001

20211019 AP réservation stations service



ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL
DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ARRÊTÉ N°

portant déclenchement du plan carburant et modalités de fonctionnement de stations de service de carburant

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire aux préfets n° 08/614 du 12 août 2004 relative à la gestion des crises pétrolières ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 portant approbation du plan carburant ;

Considérant l'action de blocage du Grand Port Maritime et de la SARA démarrée le 18 octobre 2021 ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner en carburant l'ensemble des stations services tant que durera le blocage des installations du Grand Port Maritime et de la SARA ;

Considérant l'impérieuse nécessité de ravitailler en urgence les services prioritaires du territoire ;

Considérant la nécessité de permettre parallèlement une continuité a minima de la vie économique et sociale du territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : le plan carburant est déclenché à compter du 18 octobre 2021.

Article 2 : les stations-service du département de la Guyane limiteront leur livraison de carburant à compter du 20 octobre 2021, jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : pour les véhicules des services prioritaires (forces de sécurité intérieure, SDIS, SMUR, CHOG, ambulances, médecins et infirmiers libéraux sur présentation d'une carte professionnelle, SGDE, EDF, collecte des déchets ménagers, services de l'État) la quantité de carburant délivrée est contingentée à raison de 20 litres d'essence ou de gazole. La liste des véhicules autorisés à se ravitailler dans ces conditions sera scrupuleusement respectée.

Article 4 : pour les autres véhicules, la quantité de carburant délivrée est contingentée à raison de 10 litres d'essence ou de gazole.

Article 5 : l'arrêté n°R03-2021-10-18-00001 du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 6 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale, le directeur général des territoires et de la mer et les gérants des stations services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 octobre 2021

pour le préfet,

le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des
contrôles



Cédric DEBONS